

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT NO : 513

**CITATION HISTORIQUE DU MONUMENT
FUNÉRAIRE DE LOUIS-CYR**

**Règlement ayant pour effet de citer le monument funéraire de Louis-Cyr,
monument historique.**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Jean-de-Matha désire protéger certain
de ses monuments historiques;

ATTENDU que toute personne intéressée a eu la possibilité de faire leurs
représentations auprès du Comité Consultatif d'urbanisme et qu'aucune
opposition n'a été déposée et que celui-ci recommande la citation du
monument;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par Pierre-
Michel Gadoury, conseiller, lors de la séance du Conseil tenue le 7 mars
2005.

À ces causes et raisons,

Il est proposé par Pierre-Michel Gadoury
Appuyé par le conseiller Gilles Ducharme
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droit
le règlement n° 513, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes
fins que de droits.

ARTICLE 2

Le monument funéraire de Louis-Cyr érigé au cimetière de Saint-Jean-de-Matha, portant les numéros de terrain 9, 10 et 11, section A, rangé 5, est par la présente cité en vertu des pouvoirs attribués à la Municipalité par la Loi sur les biens culturels.

ARTICLE 3

Quiconque altère, restaure, répare, modifie, déplace ou démolit de quelque façon, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères du monument auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévu au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer les conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au premier alinéa est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais prescrits par la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE MAI
DEUX MILLE CINQ.**


Normand Champagne, Maire


Nicole D. Archambault, Directrice générale